

**ARRETE ROYAL RELATIF AUX CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIES PAR
DES RAISONS DE CONVENANCES PERSONNELLES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES
CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES**

ARTICLE 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidié, nommés à titre définitif, des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

ARTICLE 2. - A sa demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles selon les règles applicables en la matière au personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1982.

ARTICLE 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.